Informations de base

2002/0310(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Double coque ou normes équivalentes pour les pétroliers Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.40.04 Construction navale, industie nautique 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	PIECYK Willi (PSE)	21/01/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PURVIS John (PPE-DE)	20/02/2003
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	THORS Astrid (ELDR)	28/01/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2499	2003-03-27
Agriculture et pêche	2524	2003-07-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2002)0780	Résumé

20/12/2002	Publication de la proposition législative		
13/01/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/03/2003	Débat au Conseil		
30/04/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
30/04/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0144/2003	
02/06/2003	Débat en plénière		
04/06/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0247/2003	Résumé
22/07/2003	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/07/2003	Signature de l'acte final		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
01/10/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0310(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0144/2003	30/04/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0247/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0149-0306 E	04/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0780	20/12/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0218/2003 JO C 133 06.06.2003, p. 0097-0101	26/03/2003	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0415/2003	26/03/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2003/1726 JO L 249 01.10.2003, p. 0001-0004	Résumé

Double coque ou normes équivalentes pour les pétroliers

2002/0310(COD) - 22/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : réduire les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures dans les eaux européennes grâce à la mise en place d'un plan prévoyant l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1726/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 417/2002/CE relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. CONTENU : ayant approuvé les amendements proposés par le Parlement européen, le Conseil a adopté le présent règlement en première lecture. Le naufrage du Prestige a mis en lumière l'urgence du retrait des pétroliers à simple coque et le problème spécifique posé par le fioul lourd, le plus souvent transporté à bord de pétroliers âgés, de conception "simple coque" et donc plus vulnérables aux risques d'accident. À cette fin, les modifications apportées à la législation existante portent sur trois points: 1) Le transport de pétrole lourd dans des pétroliers à simple coque à destination ou au départ des ports d'un État-membre de l'Union européenne est dorénavant interdit et devra être effectué par des pétroliers à double coque. Les catégories de pétrole lourd retenues sont le fioul lourd, le brut lourd, les huiles usagées ainsi que le bitume et le goudron. 2) Le programme de retrait progressif des pétroliers à simple coque est accéléré: - les pétroliers de la catégorie 1 sont les bâtiments les plus vulnérables et les plus vieux. La date limite pour l'exploitation de ces pétroliers dans le cadre du présent règlement est ramenée de 2007 à 2005 avec une limite d'âge de 23 ans (28 ans selon les règles en vigueur antérieurement); - les pétroliers de la catégorie 2 - dits pétroliers MARPOL - offrent une meilleure protection contre les risques d'échouage et d'abordage. Ces pétroliers seront éliminés d'ici 2010 selon un calendrier beaucoup plus strict; - le même calendrier est maintenant d'application pour les petits pétroliers de la catégorie 3 (dont le port en lourd est inférieur à 20.000 ou 30.000 tonnes). 3) Le régime spécial d'inspection des pétroliers pour évaluer le bon état structurel des pétroliers à simple coque qui ont plus de 15 ans est étendu et mis en oeuvre de manière plus précoce. Tous les pétroliers à simple coque, y compris les plus petits, seront désormais soumis au "Système d'évaluation de l'état des navires" (ou "Condition Assessment Scheme" - CAS), dès l'âge de 15 ans. Le CAS est un régime supplémentaire d'inspections renforcées spécialement élaboré pour détecter les faiblesses structurelles des pétroliers à simple coque. Les pétroliers, mêmes s'ils sont relativement récents, qui ne satisfont pas à l'épreuve du système d'évaluation pourront ne pas être autorisés à entrer dans les ports de l'UE ou à battre le pavillon d'un pays de l'UE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 21/10/2003.

Double coque ou normes équivalentes pour les pétroliers

2002/0310(COD) - 04/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Willy PIECYK (PSE, D) par 501 voix pour, 5 voix contre et 14 abstentions, le Parlement européen a montré son souhait que le règlement soit adopté et entre en vigueur rapidement, dès le 1er septembre 2003. L'unanimité était quasi totale pour estimer qu'il fallait éviter une deuxième lecture. Les principaux amendements adoptés opèrent des changements importants dans la réglementation en application. En premier lieu, le retrait accéléré des pétroliers de la catégorie 2, construits entre 1982 et 1986, devrait être étendu aux pétroliers de la catégorie 3, qui sont de plus petit gabarit et fréquemment utilisés dans le trafic régional. Le déclassement progressif des pétroliers de la catégorie 2 et 3 devrait être achevé pour 2010 et non pas pour 2015. Deuxièmement, aucun pétrolier transportant des produits pétroliers lourds ne sera autorisé à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre, à quitter ces sites ou à jeter l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre, sauf s'il s'agit d'un pétrolier à double coque. Enfin, troisièmement, et afin de ne pas mettre en danger l'approvisionnement de l'UE en pétrole, le Parlement a ajouté une nouvelle disposition prévoyant une période transitoire (jusqu'à 2008) pour les petits pétroliers ayant une charge en lourd inférieure à 5000 tonnes. Afin que l'approvisionnement des régions septentrionales ne soit pas compromis, une autre disposition prévoit une période

transitoire de deux ans pour les pétroliers à simple coque qui sont équipés de dispositifs spéciaux de protection contre la glace. Du fait de l'accélération de l'élimination des navires à simple coque, l'UE aura besoin d'un grand nombre de nouveaux pétroliers. Il est souhaité que ces bâtiments ne soient pas construits par des chantiers navals coréens, meilleurs marchés, mais par des chantiers européens, même à un prix plus élevé. Le Parlement souligne par ailleurs l'importance d'amener les pays candidats et les pays tiers voisins à cesser l'exploitation de pétroliers à simple coque. Enfin, il demande que tout soit mis en oeuvre pour assurer un traitement sûr, à la fois pour l'homme et pour l'environnement, des bâtiments voués à la destruction.

Double coque ou normes équivalentes pour les pétroliers

2002/0310(COD) - 20/12/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la sécurité maritime et minimiser les risques d'accidents futurs avec des navires. CONTENU : dans sa communication sur le renforcement de la sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier PRESTIGE, la Commission a annoncé un certain nombre de mesures pour minimiser le risque d'accidents futurs avec des navires tels que l'ERIKA et le PRESTIGE. Le Conseil Transports du 6 décembre 2002 s'est en outre prononcé pour une accélération de l'élimination progressive des pétroliers à simple coque, pour l'application du système d'évaluation de l'état des navires à partir de 15 ans d'âge, et pour la conclusion d'accords administratifs par les États membres en vue de refuser les pétroliers à simple coque transportant les produits pétroliers les plus lourds dans leurs ports, leurs terminaux et leurs zones d'ancrage. La Commission propose d'atteindre ces objectifs en modifiant le règlement existant (417/2002/CE) sur trois points : - une disposition prescrivant que les produits pétroliers lourds doivent être transportés uniquement par des pétroliers à double coque; - une révision du programme de retrait progressif pour garantir en particulier que les pétroliers à simple coque de la catégorie 1 ne seront plus exploités après 23 ans d'âge et 2005, ou après 28 ans d'âge et 2010 pour la catégorie 2, et 28 ans et 2015 pour la catégorie 3; - une application plus large du régime spécial d'inspection des pétroliers (le système d'évaluation de l'état des navires) pour évaluer le bon état structurel des pétroliers à simple coque qui ont plus de 15 ans.